ATTENDU QUE, par le décret 715-95 du 24 mai 1995, monsieur Jacques Lesage a été nommé président du comité paritaire et conjoint regroupant les employés assujettis à la convention collective de travail des gardes du corps-chauffeurs du gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE son mandat est expiré depuis le 31 mars 1996 et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE l'association concernée a été consultée:

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE monsieur Jacques Lesage soit nommé de nouveau président du comité paritaire et conjoint regroupant les employés assujettis à la convention collective de travail des gardes du corps-chauffeurs du gouvernement du Québec, à compter du 1^{er} avril 1996 jusqu'au 31 mars 1997;

QUE les honoraires de monsieur Jacques Lesage comme président de ce comité paritaire et conjoint soient fixés à 80,00 \$ l'heure;

QUE monsieur Lesage ne bénéficie d'aucuns honoraires professionnels lors de ses déplacements dans un rayon de 325 km de sa principale place d'affaires;

QUE le remboursement des frais de voyage et de séjour de monsieur Lesage soit effectué conformément à la directive 7-74 du Conseil du trésor et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL CARPENTIER

26154

Gouvernement du Québec

Décret 1028-96, 14 août 1996

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour l'amélioration d'une partie de la route 209 située dans les municipalités des paroisses de Saint-Jean-Chrysostome et Sainte-Clotilde-de-Châteauguay, selon le projet ci-après décrit (P.E. 380)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine public de l'État;

ATTENDU Qu'en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

- I- QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir:
- 1) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 209, située dans les municipalités des paroisses de Saint-Jean-Chrysostome et Sainte-Clotilde-de-Châteauguay, dans la circonscription électorale de Beauharnois-Huntingdon, selon le plan 622-94-H0-007 (20-5410-8978 et 20-5410-8980) des archives du ministère des Transports;
- II- QUE les dépenses inhérentes soient payées à même les crédits du programme 2 «Construction du réseau routier et entretien des infrastructures de transport» du budget du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL CARPENTIER

26155

Gouvernement du Québec

Décret 1029-96, 14 août 1996

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour l'amélioration d'une partie du chemin du Quai situé dans la Municipalité du village de Masson-Angers, selon le projet ci-après décrit (P.E. 382)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine public de l'État;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

- I- QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir:
- 1) Construction ou reconstruction d'une partie du chemin du Quai, situé dans la Municipalité du village de Masson-Angers, dans la circonscription électorale de Papineau, selon le plan 622-94-K0-005 (20-6671-9101) des archives du ministère des Transports;
- II- QUE les dépenses inhérentes soient payées à même les crédits du programme 2 «Construction du réseau routier et entretien des infrastructures de transport» du budget du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL CARPENTIER

26156

Gouvernement du Québec

Décret 1030-96, 14 août 1996

CONCERNANT l'acceptation du transfert du gouvernement du Canada au gouvernement du Québec de la gestion et maîtrise d'un immeuble et d'un intérêt de la nature d'une servitude de travail dans un immeuble situés dans la Municipalité de la ville de Causapscal

ATTENDU QUE selon le dossier 6-91-01515-0 (95-0528), des archives du ministère des Transports, quatre parties de la subdivision un, du lot un C (ptie lot 1C-1), du rang 1 Nord, du cadastre officiel du Canton de Casupscull, du bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Matapédia et un intérêt de la nature d'une servitude de travail dans deux parties du lot précité, du cadastre précité, sont nécessaires pour le réaménagement de la route 132;

ATTENDU QUE le 30 mai 1995, le gouvernement du Canada a effectué un transfert de gestion et maîtrise en faveur du gouvernement du Québec des parties de lot précité et d'un intérêt de la nature d'une servitude de travail dans les parties de lot précité pour la somme de cinq mille neuf cents dollars;

ATTENDU QU'il est opportun d'accepter le transfert de gestion et maîtrise de ces parties de lot et de l'intérêt de la nature d'une servitude de travail dans ces parties de lot:

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28), le ministre des Transports peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement ou organisme, conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi;

ATTENDU QU'un tel transfert et son acceptation constituent une entente intergouvernementale aux termes de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE soit accepté, contre le versement de la somme de cinq mille neuf cents dollars, le tout selon le transfert de gestion et maîtrise du gouvernement du Canada en date du 30 mai 1995, et aux conditions y stipulées, le transfert de gestion et maîtrise ainsi qu'un intérêt de la nature d'une servitude de travail dans les immeubles suivants:

A) Immeuble

1- Une partie du lot un C, un (ptie lot 1C-1), du rang 1 Nord, du cadastre officiel du Canton de Casupscull, de la circonscription foncière de Matapédia, de la Municipalité de la ville de Causapscal, de figure irrégulière bornée et décrite comme suit: vers le Nord, par la route 132 actuelle (montrée à l'originaire), mesurant le long de cette limite dix-sept mètres et vingt-quatre centièmes (17,24) et six mètres et dix centièmes (6,10); vers l'Est, par une partie du lot 1C-1, étant la route 132 actuelle et par une partie du lot 1C-1, étant la parcelle no 63, mesurant le long de cette limite quinze mètres et quatrevingt-huit centièmes (15,88); vers le Sud-Ouest, par une partie du lot 1C-1, mesurant le long de cette limite cinq mètres et cinquante-quatre centièmes (5,54); vers l'Ouest, par une partie du lot 1C-1, mesurant le long de cette limite six mètres et quatre-vingt-dix-neuf centièmes (6,99); vers le Sud, par une partie du lot 1C-1, mesurant le long de cette limite quatorze mètres et quarante-deux centièmes (14,42) le long d'un arc de cercle d'un rayon de 51,500 mètres et quatre mètres et quarante-six centièmes (4,46).